
L'allocation pour adulte handicapé (AAH)

L'allocation pour adulte handicapé (AAH)

1. Principe
2. Conditions d'attribution
 - *Conditions liées au handicap : examen par la MDPH*
 - *Conditions administratives : examen par la CAF ou la MSA*
3. Auprès de qui faire la demande ?
4. Comment est traité le dossier ?
 - *L'équipe pluridisciplinaire*
 - *La CDAPH*
5. Durée d'attribution
6. Montant
7. Le complément de ressources à l'AAH. La garantie de ressources.
8. Quels sont les droits connexes à l'AAH ?
9. Comment contester un refus : conciliation, recours gracieux, contentieux.
10. La réforme de l'AAH
 - *AAH et RQTH*
 - *Décret RSDAE*
 - *Ce qui change en pratique*
11. Pourquoi et comment demander un TI supérieur à 80% ?
 - *Pour une bonne connaissance du guide-barème*
 - *Nécessité d'améliorer le recueil des données : les trois questionnaires de la MDPH-Yvelines*

L'allocation pour adulte handicapé (AAH)

L'allocation pour adulte handicapé (AAH)

1. Principe

L'AAH permet de garantir un revenu minimum aux personnes handicapées. Pour pouvoir bénéficier de l'AAH, la personne handicapée doit remplir des conditions d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources.

Ce droit est ouvert dès lors qu'elle ne peut prétendre à un avantage vieillesse, invalidité ou rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à celui de l'AAH.

2. Conditions d'attribution

- Conditions liées au handicap, à l'évaluation de l'incapacité faite par la MDPH

- Avoir un taux d'incapacité (TI) d'au moins 80%
- Ou compris entre 50 et 79% et avoir une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi du fait de son handicap (RSDAE)

- Conditions administratives (étudiées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole, organisme payeur)

- Conditions de nationalité et de résidence :
 - Résider en France
 - être français ou ressortissant d'un pays membre de l'espace économique européen ou ressortissant d'un autre pays et en situation régulière en France.
- Conditions d'âge :
 - Age minimum : Le demandeur doit être âgé de plus de 20 ans ou de plus de 16 ans si il n'est plus considéré comme étant à charge pour le bénéfice des prestations familiales.
 - Age maximum :
 - pour un TI entre 50 et 79 % :
Le versement de l'AAH prend fin à l'âge minimum de départ à la retraite.
Le bénéficiaire bascule dans le régime de retraite pour inaptitude.
 - Pour un TI supérieur à 80% :
Une AAH différentielle (c'est-à-dire une allocation mensuelle réduite) peut être versée au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite en complément d'une retraite inférieure au minimum vieillesse.
- Conditions de ressources :
Les ressources prises en compte pour le calcul de l'AAH sont l'ensemble des revenus nets catégoriels du ménage retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, augmentés ou diminués de certains revenus, charges ou abattements spécifiques.

L'allocation pour adulte handicapé (AAH)

- ✚ *A noter : les rentes viagères dans le cadre d'un contrat « rente survie » ou « d'épargne handicap » ouvrant droit à réduction d'impôt ne sont pas prises en compte.*

Pour des informations complémentaires consulter le site officiel de l'administration française service-public.fr

<http://www.service-public.fr/recherche/afsrecherche.php?KEYWORDS=AAH>

et le site de la CAF :

<https://www.caf.fr/wps/portal>

3. Auprès de qui faire la demande ?

La personne handicapée ou son tuteur fait la demande à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) au moyen du formulaire Cerfa n°13788*01 et du certificat médical Cerfa n°13878*01 daté de moins de trois mois.

- ✚ *A noter : un examen de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est systématiquement engagé lors de l'instruction d'une demande d'AAH.*
- ✚ *Pour les dossiers handicap psychique, il est conseillé d'ajouter des informations complémentaires relatives aux besoins d'aide de la personne.*

4. Comment est traité le dossier ?

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH instruit le dossier

- Elle fixe le taux d'incapacité (TI) à l'aide du guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées, en s'appuyant sur les données du certificat médical et les informations fournies dans le dossier ou lors d'un entretien avec un professionnel de la MDPH.
Pour le handicap psychique se référer au Chapitre II section 2 du guide-barème : déficiences du psychisme de l'adulte

<http://crfpfd.free.fr/spip.php?article142>

http://www.unafam87.org/?pge=articles2&La_Ref=87&cat=Avec%20nos%20partenaires&id=386

Ainsi qu'à l'annexe du 7 novembre 2007 Introduction au guide-barème

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000823675&dateTexte=>

L'allocation pour adulte handicapé (AAH)

- Elle évalue la restriction d'accès à l'emploi (RSDAE) pour les TI entre 50 et 79%
 - Elle transmet ses propositions à **la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)**, qui va statuer sur ces conditions médicales d'attribution de l'AAH.
La CDAPH décide de l'ouverture du droit à l'AAH (et éventuellement au complément de ressources) et de la durée de versement.
 - La décision de la CDAPH est notifiée à la personne et/ou à son tuteur
 - Si il y a ouverture de droit à l'AAH, le dossier est transmis à la CAF ou à la MSA qui étudie alors les conditions administratives de versement.
- ✚ *A noter : c'est la CAF du lieu de résidence de la personne qui verse l'AAH, l'allocation logement, le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome si il y a ouverture de ces droits.*
- ✚ *A noter : l'ouverture du droit à l'AAH par la MDPH ne signifie pas automatiquement versement à taux plein de l'AAH par la CAF.*

5. Durée d'attribution

- L'AAH est attribuée à compter du premier jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande.
Par exemple si la demande est déposée le 5 avril, le droit sera ouvert le 1^{er} mai.
- Pour un TI supérieur à 80% : 5 ans, voire plus sans excéder 10 ans, si le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable.
- Pour un TI entre 50 et 79% : un an voire deux ans maximum.

6. Montant de l'AAH :

Au 1^{er} janvier 2012, l'AAH à taux plein est de 743,62€

Les pensions d'invalidité, de retraite ou les rentes accident de travail sont versées prioritairement sur l'AAH.

Il est alors possible de toucher une AAH différentielle (différence entre le montant maximum de l'AAH et la pension).

Le droit dépend des ressources de l'année 2010.

L'allocation pour adulte handicapé (AAH)

7. Le complément de ressources à l'AAH :

Allocation qui s'ajoute à l'AAH pour constituer une *garantie de ressources*.

La demande est à faire à la MDPH qui l'évalue.

En cas d'ouverture de droit, la notification est adressée à la personne et à la CAF.

Conditions d'attribution :

- Percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'une pension d'invalidité, d'une pension de vieillesse ou d'une rente accident du travail.
- Avoir un TI supérieur à 80%.
- Avoir une capacité de travail appréciée par la CDAPH inférieure à 5% du fait du handicap.
- Ne pas avoir perçu de revenu à caractère professionnel depuis un an à la date du dépôt de la demande de complément.
- Disposer d'un logement indépendant.

✚ *A noter : une personne hébergée par un particulier à son domicile n'est pas considérée disposer d'un logement indépendant, sauf s'il s'agit de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle est pacsée.*

✚ *Au vu de la décision de la CDAPH, l'organisme qui verse la prestation (CAF ou MSA) vérifie que le demandeur remplit les conditions administratives d'attribution : ressources et logement indépendant.*

✚ *Ainsi la CDAPH peut ouvrir le droit au complément de ressources (examen du TI et de la capacité de travail) mais la CAF peut refuser le versement de ce complément.*

Le complément de ressources n'est pas cumulable avec la majoration pour la vie autonome (MVA) versée par la CAF.

Montant :

Depuis le 1^{er} septembre 2010 : 179,31€

Versé mensuellement, pour une durée de 1 à 5 ans, voire 10 ans.

Le complément cesse d'être versé en cas de séjour de plus de 60 jours dans

- Un établissement de santé
- Un établissement médico-social (sur orientation de la CDAPH)
- Ou un établissement pénitentiaire.

L'allocation pour adulte handicapé (AAH)

8. Quels sont les droits connexes à l'AAH ?

- L'affiliation gratuite au régime général d'assurance maladie, maternité et vieillesse.
- La possibilité d'exonération de la taxe d'habitation et de la taxe foncière (sous conditions)
- La réduction de la facture téléphonique (ligne fixe)
- Parfois une réduction dans les transports (se renseigner au CCAS)

L'AAH est exonérée d'impôt, de cotisations sociales

9. Comment contester un refus : conciliation, recours et contentieux.

❖ La conciliation :

Sans remettre en cause son droit à exercer un recours contentieux, la personne handicapée peut demander au directeur de la MDPH de désigner **une personne qualifiée** en vue de proposer des mesures de conciliation.

Le conciliateur, personne extérieure à la MDPH, tenue au secret professionnel, a un délai de 2 mois pour produire un rapport de mission à la personne et à la MDPH. Cette notification met fin à la suspension des délais de recours.

✚ *A noter : La demande doit être adressée au directeur de la MDPH, sur papier libre, dans un délai de 2 mois à compter de la décision de la CDAPH.*

❖ Le recours gracieux :

Il est exercé auprès de la CDAPH, à qui il est demandé de revoir sa décision. Ce recours doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision, il interrompt le délai de recours contentieux.

Donc si la CDAPH maintient sa décision initiale, la personne handicapée dispose d'un nouveau délai de 2 mois pour saisir le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité (TCI).

❖ Le recours contentieux :

Il est exercé auprès d'un juge qui va réexaminer le dossier.

▪ Litige d'ordre médical :

Lorsque l'AAH est refusée au motif que l'état de la personne ne justifie pas du taux d'incapacité requis ou d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, il est possible dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision de refus, de saisir le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité (TCI).

Si le TCI confirme la décision de refus, un appel devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) à Amiens est possible dans le mois de la réception de la notification du jugement du TCI.

L'allocation pour adulte handicapé (AAH)

- Litige d'ordre administratif : les recours contre les décisions de la CAF ou de la MSA

Si il y a refus de versement de l'AAH pour une raison administrative (âge, résidence, nationalité, ressources), le demandeur doit d'abord déposer un recours amiable auprès de la Commission de recours amiable (CRA) de l'organisme dans les 2 mois suivant la notification de la décision de refus.

Si la CRA confirme la décision de refus, la personne peut saisir le Tribunal des affaires de Sécurité sociale (TASS) dans un délai de 2 mois.

Si le jugement du TASS est défavorable, la personne a 1 mois pour saisir la cour d'appel.

10. La réforme de l'AAH :

- Depuis le 1^{er} janvier 2009, toute demande d'AAH est couplée avec un examen de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH), même si la personne n'en a pas formulé la demande.
- ✚ *A noter : pour des personnes handicapées psychiques qui sont uniquement dans un parcours de soin, voire hospitalisées, la notification de la CDAPH peut mentionner : RQTH sans objet*
- Le décret 2011-874 du 16 août 2011 définit la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) : cela concerne toutes les personnes dont le TI est entre 50 et 79%, puisque la reconnaissance de cette restriction est obligatoire pour ouvrir droit à l'AAH.
- ✚ *A noter : le premier critère d'évaluation de la RSDAE est la motivation. Or l'atteinte de la motivation est un des symptômes central des troubles schizophréniques qui impacte tout particulièrement sur le fonctionnement quotidien.*
Va-t-on pénaliser les personnes handicapées psychiques pour ce qui constitue le mécanisme même de production de leur handicap, c'est-à-dire un manque de motivation ?
- ✚ *Il faut rappeler avec force que le handicap psychique est sous-évalué, que les troubles cognitifs notamment sont méconnus.*

L'allocation pour adulte handicapé (AAH)

Ce qui change en pratique :

- les demandeurs doivent justifier d'une RSDAE pour une durée prévisible d'au moins un an.
- cette RSDAE est reconnue par la MDPH pour une durée de un à deux ans maximum à compter de la date de dépôt de la demande : il y aura donc une multiplication des demandes de renouvellement, une complexification des démarches administratives et un risque de rupture de droits et donc de précarité.
- l'AAH ne peut être attribuée au demandeur que pour une durée de 1 à 2 ans maximum et non 5 ans comme c'était le cas jusqu'ici.
- est compatible avec la reconnaissance de la RSDAE : le fait de travailler en ESAT, le fait d'avoir une activité professionnelle en milieu ordinaire pour une durée *inférieure à un mi-temps* (si cette limitation du temps de travail est exclusivement liée au handicap). Donc toute activité professionnelle en milieu ordinaire d'un mi-temps ou plus d'un mi temps interdit l'attribution de l'AAH.
- ✚ *A noter : vu les délais de traitement parfois très longs des dossiers handicap psychique, il est à craindre que les demandeurs ne soient obligés de faire une demande de renouvellement dès réception de la notification des décisions de la CDAPH, afin d'éviter qu'il y ait des ruptures de droits.*
- ✚ *D'autre part cette durée d'attribution extrêmement réduite va à l'encontre de la logique d'insertion professionnelle. D'autant que les services et structures à même de réaliser l'évaluation de l'employabilité des personnes handicapées psychiques et de les accompagner vers ou dans l'emploi sont très rares.*

Il n'est pas cohérent de maintenir à un TI de 50 à 79% une personne handicapée psychique qui souffre d'une maladie chronique, de longue durée et ne peut envisager d'insertion professionnelle ou d'accompagnement vers l'emploi.

11. Pourquoi et comment demander un TI supérieur à 80% ?

Le TI 80% donne droit :

- à l'AAH pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans, voire 10 ans
- à la carte d'invalidité
- au complément de ressources ou à la majoration pour la vie autonome (sous conditions administratives)
- à l'AAH différentielle après l'âge de 60 ans

L'allocation pour adulte handicapé (AAH)

Le taux d'incapacité (TI) est fixé par l'équipe pluridisciplinaire.

Trop souvent le refus de 80% est motivé par le fait que la personne est « autonome dans la vie quotidienne », c'est-à-dire capable physiquement de réaliser les gestes du quotidien (se laver, manger, marcher ...).

Or les troubles psychiques et cognitifs qui entravent le fonctionnement dans la vie quotidienne ne sont pas assez pris en compte.

Il convient d'insister sur les besoins d'aides au quotidien, l'aide étant entendue au sens de « stimuler, motiver, guider, inciter ».

De même les désavantages, les limitations de participation à la vie sociale qui sont majeurs pour ces personnes sont sous-évalués.

Nous devons connaître et faire appliquer **le décret n°2007-1574 du 6 novembre 2007 « Introduction générale au guide-barème » :**

« Un taux d'au moins 80% correspond à des troubles graves entraînant une entrave majeure dans la vie quotidienne de la personne avec une atteinte de son autonomie individuelle.

Cette autonomie individuelle est définie comme l'ensemble des actions que doit mettre en œuvre une personne vis-à-vis d'elle-même, dans la vie quotidienne.

Dès lors qu'elle doit être aidée totalement ou partiellement, ou surveillée dans leur accomplissement, ou ne les assure qu'avec les plus grandes difficultés, le taux de 80% est atteint. »

Il est nécessaire de fournir des informations détaillées sur l'atteinte de l'autonomie de la personne, sur ses besoins d'aide et de surveillance, sur ses restrictions de participation à la vie sociale (a-t-elle un emploi, une vie affective, familiale, un accès aux loisirs, à des activités en milieu ordinaire ? etc ...).

De même les informations fournies par le médecin sur le certificat médical doivent être précises, détaillant les déficiences, les critères d'aggravation tels la lourdeur des traitements, le nombre d'hospitalisations, la fatigabilité.

Pour cela 3 questionnaires ont été réalisés par la MDPH-Yvelines : le questionnaire destiné à l'équipe soignante, le questionnaire destiné à l'entourage et la trame de projet de vie. Ils sont très utiles et utilisables par tous.

La Caisse Nationale pour la Solidarité et l'Autonomie (CNSA) les a mis en ligne sur son site extranet afin que les professionnels de toutes les MDPH puissent en disposer. De même ils peuvent être diffusés par l'UNAFAM.

L'allocation pour adulte handicapé (AAH)

Annexe : sites et documents

Code du handicap 2011 éditions Dalloz

Actualités sociales hebdomadaires (ASH) :

- le cahier juridique du n° 2705 du 15/04/2011 : les prestations aux personnes handicapées
- le cahier juridique du n°2723 du 9/09/11 : les prestations aux personnes handicapées
- le cahier juridique du numéro 2735 du 2 décembre 2011 : cumul AAH-revenus d'activité

Sites :

Le site officiel de l'administration française :

vosdroits.service-public.fr/F2464.xhtml

<http://vosdroits.service-public.fr/F2464.xhtml>

Le site de la CAF :

<https://www.caf.fr/wps/portal>

Le site de Légifrance :

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024476895&categorieLien=id>

Décret du 16 août 2011 relatif à la RSDAE

Pour le guide-barème :

<http://crfpfd.free.fr/spip.php?article142>

http://dcalin.fr/textoff/guide_bareme.html

Pour le décret du 16 août 2011 relatif à la **RSDAE** :

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024476895&categorieLien=id>

Pour la circulaire du 27 octobre 2011 relative à a RSDAE :

http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/09/cir_33759.pdf

Pour les **questionnaires** MDPH-Yvelines :

rose.touroude@orange.fr